Effacer

Small Business Investor Tax Credit Program
Marysville Place, P.O. Box 3000
Fredericton, N.B. E3B 5G5

New Nouveau Brunswick

FINANCE AND TREASURY BOARD

ANNEXE A: INTERDICTION CONCERNANT LES INVESTISSEURS ADMISSIBLES QUI SONT DES SOCIÉTÉS OU DES FIDUCIES

NOM DE LA SOCIÉTÉ REQUÉRANTE: _____

INVESTISSEUR ADMISSIBLE QUI EST UNE SOCIÉTÉ OU UNE FIDUCIE : _____

Note: Ce formulaire doit être complété pour chaque investisseur admissible qui est une société ou une fiducie.

Selon l'article **21(2)** de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* (LCIIPE), l'investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie ne peut ni faire ni détenir un placement dans la corporation enregistrée en vertu de la LCIIPE, s'il est propriétaire, même indirectement, seul ou avec une ou plusieurs des personnes énumérées ci-dessous, d'actions comportant 50 % ou plus des droits de vote pour l'élection des administrateurs de cette corporation ou s'il a, de quelque manière que ce soit, le contrôle de cette dernière :

1. ses associés ou ses affiliés;
2. ses actionnaires ou leurs associés ou leurs affiliés;
3. ses administrateurs ou leurs associés;
4. ses dirigeants ou leurs associés.

Les définitions suivantes s'appliquent à l'article mentionné ci-haut:

Affilié: Relativement à l'emploi de ce mot pour qualifier l'existence de relations entre corporations, s'entend de toute corporation dont l'une est la filiale de l'autre ou dont toutes deux sont des filiales de la même corporation ou :
a) dont chacune d'elles se trouve sous le contrôle de la même personne ou du même groupe de personnes;
b) dont l'une d'elles se trouve sous le contrôle d'une personne et l'autre, sous le contrôle :
i) de son conjoint, de son parent, de son grand-parent, de son enfant, de son petit-enfant, de son frère ou de sa soeur,
(ii) du parent, du grand-parent, de l'enfant, du petit-enfant, du frère ou de la soeur de son conjoint, s'ils partagent sa résidence.

Associé: Relativement à l'emploi de ce mot pour qualifier l'existence de relations avec un investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie, s'entend :
a) d'une corporation dont il est propriétaire, même indirectement, d'actions comportant au moins 10 % des droits de vote en circulation pour l'élection de ses administrateurs;
b) de son associé;
c) d'un participant à une entreprise commune avec lui;
d) d'une fiducie ou d'une succession :
(i) soit dans laquelle il est titulaire, selon l'administrateur, d'un intérêt bénéficiaire important,
(ii) soit à l'égard de laquelle il remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

Avertissement

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne garantit la valeur d'aucune action émise par une société inscrite au titre de la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises et n'exprime aucune opinion quant à la situation financière d'une telle société ou aux avantages d'investir dans ses actions.

Le présent formulaire a pour objet de fournir des renseignements concernant les demandes présentées en vertu de la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick. Il ne remplace aucunement les lois, règlements ou documents administratifs

Small Business Investor Tax Credit Program
Marysville Place, P.O. Box 3000
Fredericton, N.B. E3B 5G5

New Nouveau Brunswick

FINANCE AND TREASURY BOARD

ANNEXE A: INTERDICTION CONCERNANT LES INVESTISSEURS ADMISSIBLES QUI SONT DES SOCIÉTÉS OU DES FIDUCIES

auxquels il fait référence. En cas de divergence entre le présent formulaire et les lois et règlements, les lois et règlements prévalent.

Attestation

J'ai lu et je comprends l'avertissement formulé ci-dessus.
J'ai lu et je comprends l'information présentée à l'annexe A. Je certifie, par la présente, que l'investisseur admissible mentionné ci-haut, qui est une société ou une fiducie, se conforme à l'article 21(2) de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Je comprends que, dans les cas où un dirigeant ou un administrateur d'une société a autorisé des transactions ou des événements ou qu'il y a consenti alors qu'il savait ou aurait dû savoir à ce moment que ces transactions ou ces événements entraîneraient la révocation du certificat d'enregistrement, il est solidairement responsable du remboursement de tous les crédits d'impôt pour lesquels des certificats de crédit d'impôt ont été émis.

Je suis un dirigeant autorisé de la société. J'atteste que les renseignements fournis dans la présente demande et ses annexes sont véridiques et exacts, au meilleur de ma connaissance.
Par la présente, je consens, au nom de la société requérante, à ce que Finances et Conseil du Trésor transmette les renseignements fournis dans la présente demande à l'administrateur nommé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Les renseignements personnels sur cette demande sont recueillis en vertu de la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises et à l'administration nécessaire de ce programme. Vous pouvez faire part de vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements à l'administrateur du programme CIIPE, 200 rue Champlain, Suite 350, Dieppe, N.-B. E1A 1P1. Nº de téléphone : 1-800-669-7070, adresse électronique : wwwfin@gnb.ca.

Nom (*Veuillez écrire en lettres moulées.*)	Titre
Signature	Date

Demandes de renseignements

http://www.gnb.ca/Finance **E-mail: wwwfin@gnb.ca**
Phone: (800)669-7070 **Fax: (506) 444-5086** ***Ce formulaire est aussi disponible en français.***

Haut